



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 123 du 20 MAI 2016

**portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Sérémange-Erzange,
exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la Directive n°2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Directive « SEVESO III » ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 4xxx notamment) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté cadre n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange, exploitée par la société SOLLAC LORRAINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-175 du 13 juin 2014 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de composés toxiques du secteur Fours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-182 du 19 juin 2014 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de composés toxiques du secteur Traitement du Gaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;
- Vu** le dossier de réexamen transmis par courrier du 6 janvier 2014 à la Préfecture de la Moselle et les compléments apportés le 27 octobre 2014 et le 6 mai 2015 (comparaison au BREF ENE) ;
- Vu** la demande de modification des installations afin d'optimiser les flux logistiques en charbon et en coke transmise par courrier du 23/07/2014 ;
- Vu** la visite d'inspection du 29/04/2015 durant laquelle l'exploitant indique qu'il souhaite conserver l'installation de criblage du coke, contrairement à ce qu'il avait initialement mentionné dans son courrier du 23/07/2014 ;
- Vu** les courriers de l'exploitant du 17/09/2014 demandant la modification des prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2001, du 09/10/2015 et du 13/10/2015 demandant la modification des prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques à l'enfournement et au défournement ;
- Vu** les courriers de l'exploitant du 10/04/2015, du 05/08/2015, du 30/11/2015 et du 17/12/2015 relatifs au classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site de la cokerie et les échanges par courriels ;
- Vu** le rapport de l'INERIS n°DRC-15-147209-04666B du 04/11/2015 intitulé « Analyse critique et recommandations relatives aux émissions de benzène et HAP de la cokerie ArcelorMittal Atlantique et Lorraine située sur la commune de Serémange-Erzange et de la mesure de leur impact local » ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courriel du 11/06/2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet notamment par courriels en date du 12/08/2015, 13/10/2015, 14/10/2015, 16/11/2015, 17/11/2015, 19/01/2016 et par courriers en date du 08/10/2015, 09/10/2015, 28/10/2015, 02/11/2015, 13/11/2015, 22/01/2016 ;
- Vu** la réunion technique d'échanges entre l'exploitant et la DREAL en date du 05/10/2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 25 avril 2016 du CODERST au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3130 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la sidérurgie en relation avec cette rubrique principale ;
- Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DLP/BUPE-282 du 19 septembre 2014 ;
- Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant donc que, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie ;

Considérant en particulier que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient de compléter les exigences d'ores et déjà imposées à l'exploitant et donc :

- renforcer, si nécessaire, les techniques générales de prévention des émissions diffuses pour les silos de charbon et de coke, le stockage à l'air libre de charbon et de coke et les équipements de transport associés (MTD 11, 42 et 52), ainsi que pour le secteur Fours (MTD 44, 46, 49) et Traitement du Gaz (MTD 47),
- améliorer la connaissance des émissions diffuses du site (MTD 16),
- retenir comme valeur limite à l'émission 20 mg/Nm³ pour les émissions canalisées de poussières au broyage charbon (MTD 42) et au chauffage des fours à 5% d'O₂ (MTD 49), 10 mg/Nm³ pour les émissions canalisées au dépoussiérage défournement (MTD 50), et 25 g/tonne de coke pour la tour d'extinction du coke (MTD 51),
- retenir comme durée des émissions visibles maximale au moment de l'enfournement 30 secondes par charge en moyenne mensuelle (MTD 44),
- retenir comme pourcentage d'émissions visibles au niveau des bouches d'enfournement et des colonnes montantes, moins de 1% (MTD 46),
- surveiller, dans les rejets aqueux, les paramètres décrits dans les MTD, à savoir DBO₅, sulfures, SCN-, en plus des paramètres déjà prescrits par arrêté préfectoral (MTD 56),
- prescrire les conditions d'évaluation de respect de ces valeurs limites,
- imposer la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines et dans un premier temps la proposition d'un programme de surveillance pour les sols,
- actualiser les dispositions à respecter en cas de cessation d'activité,
- imposer la réalisation d'un bilan des performances énergétiques des installations, et sur cette base, la proposition d'un plan d'action visant à les améliorer ;

Considérant que la MTD 48 prévoit une teneur résiduelle maximale en H₂S dans le gaz de cokerie désulfuré de 10 mg/Nm³ lors de l'utilisation du procédé de désulfuration par voie humide ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre sur la cokerie de Serémange le procédé de désulfuration Stredford, cité dans le BREF comme un des plus performants ;

Considérant que ce procédé permet un abattement du taux de soufre dans le gaz de 95 à 99,5% ;

Considérant que l'exploitant précise que la teneur en soufre du gaz de cokerie avant désulfuration est de 8 g/Nm³, la teneur maximale indiquée par la MTD 48 ne peut donc pas être atteinte en permanence ;

Considérant que l'exploitant demande à ce que cette teneur maximale soit portée à 100 mg/Nm³ en moyenne journalière ;

Considérant que cette teneur de 100 mg/Nm³ reste largement inférieure aux niveaux atteints avec d'autres procédés de désulfuration ;

Considérant que la mise en place d'un autre procédé de désulfuration engendre un coût disproportionné et un niveau de soufre dans le gaz plus important ;

Considérant qu'il n'y a pas d'émission directe de H₂S dans l'environnement, que le gaz de cokerie désulfuré est envoyé vers les chaudières ou fours et que les émissions en SO_x de ces installations de combustion sont suivies régulièrement ;

Considérant le guide de mise en œuvre de la Directive IED édité par le Ministère de l'environnement qui ne prévoit pas de procédure de dérogation si la BATAEL la plus élevée pour une même MTD n'est pas dépassée ;

Considérant qu'il est donc possible d'accéder à la demande de l'exploitant et de retenir une teneur résiduelle maximale de 100 mg/Nm³ en moyenne journalière dans le gaz de cokerie désulfuré ;

Considérant la proposition de l'exploitant de réaliser un audit énergétique et les différentes actions en cours pour réduire les consommations énergétiques ;

Considérant que l'exploitant a déjà réalisé une quantification des émissions diffuses de benzène et de HAP respectivement au niveau des secteurs Traitement de Gaz et Fours à l'aide de mesures directes ;

Considérant les mesures déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux des 13 et 19 juin 2014 susmentionnés et reprenant certaines MTD (notamment modification des portes, régulation adéquate de la pression, diminution des rejets de l'enfournement, suppression des émissions du traitement du gaz) ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise en œuvre d'une maintenance soutenue des équipements, au niveau du secteur Fours et du secteur Traitement du Gaz, notamment pour réduire les émissions diffuses et fugitives ;

Considérant que des campagnes de mesures des émissions fugitives selon la norme EN 15-446 ou équivalent permettent de s'assurer de l'efficacité de la maintenance opérée ;

Considérant les derniers résultats (2013-2014) de la qualité des rejets atmosphériques, notamment en sortie des cheminées des chaudières, du chauffage batterie, de l'enfournement et du défournement et les disparités des résultats entre plusieurs analyses et les contrôles inopinés ;

Considérant par ailleurs que la cheminée enfournement notamment est à l'origine d'émissions en benzène et en HAP ;

Considérant donc la nécessité de surveiller de façon plus régulière les principaux paramètres concernés à ces émissaires ;

Considérant que le gaz de cokerie utilisé notamment pour le chauffage de la batterie de fours et les chaudières est désulfuré, et que la teneur résiduelle en H₂S dans le gaz est surveillée en continu ;

Considérant donc qu'il est acceptable de ne pas surveiller en permanence les émissions de SO_x en sortie des cheminées chauffage batterie et chaudières à condition que l'exploitant réalise une mesure par semestre en SO_x et établisse une estimation journalière des rejets en SO_x basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation ;

Considérant que les travaux de réduction des émissions diffuses de benzène dans la zone Traitement du Gaz prévoient notamment la captation de ces émissions et leur traitement par oxydation ou charbon actif ;

Considérant qu'un rejet canalisé est donc prévu pour chacun des deux cas évoqués et qu'il est donc nécessaire d'assurer un suivi régulier des émissions de COV et notamment benzène en sortie des cheminées correspondantes ;

Considérant par ailleurs que les meilleures techniques disponibles consistent à utiliser des systèmes d'enfournement produisant peu d'émission pour le chargement des chambres du four à coke et privilégient les systèmes d'enfournement sans émission extérieure ;

Considérant que, dans le cas où les gaz sont extraits et traités à l'extérieur du four à coke, il est nécessaire de suivre les principaux paramètres concernés à la cheminée enfournement ;

Considérant que l'historique des flux de polluants atmosphériques déclarés montre que ces derniers peuvent dépasser ceux fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé à partir desquels une mesure en permanence des rejets est imposée, pour les poussières notamment ;

Considérant que lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent ces seuils, l'exploitant doit également réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ;

Considérant que l'historique des résultats des rejets atmosphériques en NOx et SOx au niveau des cheminées enfournement et défournement montre des valeurs d'émission très faibles au regard des valeurs limites et permet donc d'accéder à la demande de l'exploitant de ne plus suivre ces paramètres au niveau de ces émissaires ;

Considérant la nécessité de connaître les caractéristiques des COV émis au niveau des différents points de rejet : cheminées du chauffage fours, de l'enfournement, du défournement, des chaudières ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant avait indiqué dans son dossier de demande de modification des installations afin d'optimiser les flux logistiques de charbon et de coke (23/07/2014), que les installations liées au criblage de coke seraient supprimées ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite du 29/04/2015 qu'il souhaitait finalement conserver ces installations ;

Considérant que l'utilisation de la torchère n'est requise que pour des raisons de sécurité, et que les phases d'utilisation de la torchère doivent donc être réduites au minimum ;

Considérant enfin que certaines mesures permettent d'améliorer la connaissance des émissions atmosphériques de benzène (analyse des émissions selon l'évolution du process) et d'améliorer la réactivité afin de mettre en œuvre d'éventuelles actions correctives (suivi des fuites par « sniffing » ou par caméra) ;

Considérant, pour les rejets aqueux du site, les flux spécifiques maximaux, les fréquences de surveillance et éventuels seuils associés fixés dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 s'appliquant au rejet dans le milieu récepteur (biologique + décanteur) ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de s'assurer d'une contribution acceptable sur le milieu récepteur des rejets de polluants au regard des normes de qualité environnementales ;

Considérant la modification de la norme de qualité environnementale pour le plomb à compter du 22/12/2015 ;

Considérant que le milieu récepteur, la Fensch, est actuellement classée en mauvais état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant donc qu'il convient de modifier les flux maximaux autorisés pour garantir cette contribution acceptable pour le milieu ou, pour les paramètres pour lesquels les rejets actuels dépassent les flux acceptables par le milieu (benzo(a)pyrène, cyanures, plomb et ses composés), de demander à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à rendre leur rejet acceptable pour le milieu naturel ;

Considérant que la fuite constatée début 2015 sur un des réservoirs de stockage d'acide sulfurique ayant mené à des rejets importants de polluants dans la Fensch a montré que la rétention associée à ces réservoirs n'est plus étanche ;

Considérant qu'il convient donc que l'exploitant effectue les travaux nécessaires sur cette rétention et vérifie l'intégrité de l'ensemble des rétentions sur son site ;

Considérant également les épisodes de pollution constatés au mois de juillet 2015 notamment dans la Fensch, et les difficultés pour identifier l'origine de ces épisodes ;

Considérant que les analyses effectuées dans le cadre de cette pollution au niveau du rejet final au milieu naturel F16 ont montré la présence de HAP et hydrocarbures ;

Considérant les difficultés pour identifier précisément l'origine de ces rejets du fait notamment de l'existence de réseaux historiques sur le site ;

Considérant qu'il convient donc que l'exploitant améliore sa connaissance des réseaux d'eau, et de leurs différentes interconnexions, supprime les éventuelles liaisons directes entre les réseaux

de collecte des effluents susceptibles d'être pollués et devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur (eaux de surface ou eau souterraine), caractérise de façon plus précise le rejet final au niveau du point F16 ;

Considérant les résultats des dernières analyses réalisées sur les eaux souterraines et les valeurs significatives en BTEX, HAP, cyanures, ammonium, DCO, hydrocarbures, sulfates, fer, manganèse, observées notamment en aval des installations ;

Considérant donc la nécessité de réaliser des investigations complémentaires pour trouver les sources de pollution, les supprimer ou les limiter, et limiter l'impact potentiel à l'extérieur du site et évaluer les transferts éventuels à d'autres milieux (Fensch notamment) ;

Considérant qu'il est possible d'accéder à la demande d'allègement de l'exploitant sur les paramètres HC (C1-C4), TCE, PCE pour la surveillance des eaux souterraines pour lesquels l'historique montre l'absence de détection (pour le TCE, PCE) ou pour lesquels un suivi est déjà assuré via d'autres paramètres (HC totaux notamment) ;

Considérant que le recyclage de résidus tels que goudron, effluents de distillation, boues provenant des stations d'épuration en les réintroduisant dans le système d'enfournement de la cokerie est une MTD ;

Considérant néanmoins qu'il convient de garantir de la capacité à recycler ces déchets en question dans des conditions permettant de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, dans un environnement fortement urbanisé ;

Considérant la nécessité de réaliser de nouvelles mesures de bruit au vu de l'évolution des installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la périodicité minimale de réalisation de telles mesures ;

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire, conformément à l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, de mettre en place une surveillance périodique des sols, et de poursuivre la surveillance périodique des eaux souterraines ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant a apporté certaines modifications à ces installations, et que ces modifications sont des cessations d'activités, des déclarations d'antériorité ou des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant notamment la cessation partielle de certaines activités, notamment arrêt de l'actuel gazomètre, de la fosse à brai et de l'épurateur à huile, du chauffage des goudrons et l'optimisation des flux logistiques de charbon et de coke et ses conséquences sur les installations correspondantes ;

Considérant que les autres modifications nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral (consommation d'eau, stock de coke sur la zone Suzange par exemple) ;

Considérant que, lors de l'arrêt d'installations, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage, une évaluation de l'état des sols et des eaux souterraines, et des premières mesures de gestion en cas de découverte de pollution significative, doivent a minima être réalisées ;

Considérant les mesures de réduction des risques déjà réalisées par l'exploitant, et reprises notamment dans l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001, modifié et complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que des modifications des installations ont été réalisées sur le site (nouveau gazomètre, travaux sur la zone traitement du gaz, installations de transport et de stockage du charbon et du coke, modification du gaz d'alimentation du chauffage batterie, ...) et qu'il est donc nécessaire que l'exploitant redéfinisse une stratégie d'attaque en cas de feu ;

Considérant que l'exploitant doit de manière générale déterminer la nature et l'organisation des moyens de secours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ;

Considérant que selon les fiches de données sécurité fournies par l'exploitant, le goudron n'est pas classé comme inflammable ;

Considérant enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, N° SIREN 444718563, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE une batterie de 64 fours à coke dans le but de produire 700 000 tonnes de coke sec par an.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- n°2000-AG/2-122 du 2 mai 2000
- n°2000-AG/2-123 du 2 mai 2000
- n°2000-AG/2-124 du 2 mai 2000
- n°2000-AG/2-126 du 2 mai 2000
- n°2000-AG/2-127 du 2 mai 2000
- n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001
- n°2001-AG/2-342 du 8 octobre 2001
- n°2003-AG/2-210 du 25 juillet 2003
- n°2005-AG/2-116 du 26 avril 2005
- n°2006-AG/2-126 du 24 mars 2006, sauf article 1
- n°2006-AG/2-120 du 24 mars 2006
- n°2007-DEDD/IC-402 du 7 novembre 2007
- n°2008-DEDD/IC-131 du 9 juin 2008
- n°2008-DEDD/IC-170 du 13 août 2008
- n°2008-DEDD/IC-171 du 13 août 2008
- n°2009-DEDD/IC-130 du 12 juin 2009
- n°2010-DLP/BUPE-84 du 2 mars 2010
- n°2010-DEDD/IC-222 du 18 juin 2010
- n°2010-DLP/BUPE-289 du 29 juillet 2010
- n°2011-DLP/BUPE-186 du 24 mai 2011
- n°2011-DLP/BUPE-187 du 24 mai 2011
- n°2011-DLP/BUPE-252 du 8 juillet 2011
- n°2011-DLP/BUPE-253 du 8 juillet 2011
- n°2012-DLP-BUPE-409 du 30 juillet 2012
- n°2012-DLP-BUPE-461 du 21 septembre 2012, sauf article 3
- n°2012-DLP-BUPE-462 du 21 septembre 2012
- n°2013-DLP-BUPE-125 du 13 mai 2013
- n°2014-DLP-BUPE-152 du 19 mai 2014, sauf article 9
- n°2014-DLP-BUPE-220 du 24 juillet 2014
- n°2014-DLP-BUPE-234 du 29 juillet 2014
- n°2014-DLP-BUPE-282 du 19 septembre 2014
- n°2015-DLP-BUPE-2 du 5 janvier 2015

Article 1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Outre les prescriptions prévues par le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (respectivement enregistrement) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration (respectivement enregistrement) incluses dans l'établissement, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnée à la section 9, chapitre V, titre 1er du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
1434-1.a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	A	Benzol : remplissage de citernes avec un débit équivalent à 30 m ³ /h.
1630-B.2	Soude ou potasse caustique. B. Emploi ou stockage de lessives de 2. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC	Lessive de soude 163 000 litres, soit 20,37 tonnes.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW.	A	400 kW charbon et 120 kW coke Total : 520 kW
2542	Coke (fabrication du)	A	64 fours pour une production totale de 700 000 tonnes par an de coke.
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2MW	NC	2 chaudières de chauffage des locaux Total : 0,52 MW
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	A	3 chaudières de 8 MW et 1 chaudière de 13 MW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	compresseur AERZEN gaz colonnes HP = 3.5 bar / 2.7 MW
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Condenseur primaire (appelé CP ou GEA) : 2 x 10 350 kW SORAMAT : 4 x 2570 kW soit 10 280 kW Condenseur final : 2 x 1500 kW soit 3 000 kW Ancienne SCAM (utilisée en secours) : 2 x 10790 kW soit 21 580 kW
3130	Production de coke	A	700 000 t de coke/an
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Puissance fours : 90 MW Puissance chaudières : 3 chaudières de 8 MW + 1 chaudière de 13 MW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
4140.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Trasar Trac 101 : 1,25 t
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations i compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	Gaz de cokerie 7,9 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	NC	Xylène panreac. 0,01728 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t	A (SH)	Nalco 7330 : 615,6 kg Eau ammoniacale : 2 x 150 m ³ + 2 x 80 m ³ , soit 460 tonnes Eau+goudron : 2 x 23 m ³ + 2x 160 m ³ , soit 366 tonnes Eau+benzol : 30 m ³ + 60 m ³ , soit 90 tonnes Total : 916,62 tonnes
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200 t	A (SH)	Nalco 71700 : 3,96 t Benzol : 193,6 t Huile vierge (débenzolage) : 61,2 t Kemazur 1246 SH : 7,38 t Prochinor GR77 : 1 t Total : 267,14 t
4719	Acétylène	NC	46 kg
4725	Oxygène	NC	0,4 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	NC	Total traction premier (GNR) : 3,33t
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë I [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence	NC	Eau de javel (hypochlorite de soude 47/50) : 1 000 litres, soit 1,1 tonne

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
	d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aigue I (H400).		
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Parc à charbon : 60 000t Coke : 50 000t Goudron : 2 100t
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	285 kg

* SH : seveso seuil haut / A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation / NC : non classé.

Conformément aux termes de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, l'établissement est classé Seveso seuil haut (règle de dépassement direct au titre des rubriques 4510 et 4511, en intégrant la quantité de goudron présente sur le site).

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3130 relative à la fabrication de coke et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie (BREF Iron&Steel).

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Serémange-Erzange et Florange. L'emprise de l'établissement est indiquée sur le plan en annexe 1.

Article 2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage, manutention, préparation des charbons et du coke ;
- un secteur « Fours » : constitué d'une batterie de 64 fours à coke initialement chauffée au gaz de hauts-fourneaux enrichis au gaz d'aciérie ou de cokerie et désormais chauffée au gaz de cokerie depuis la mise sous cocon des installations de la phase liquide du site de Florange (utilisation de gaz naturel en secours) ;
- un secteur « traitement du gaz » constitué d'installation de traitement du gaz de cokerie (refroidissement, extraction du goudron, de l'ammoniac, du benzol, du soufre). Ce secteur contient également les unités de traitement des eaux résiduaires (biologique et décanteur) et le gazomètre.

Outre le coke, l'exploitant est autorisé à produire, avant valorisation, les sous-produits liés aux traitements des gaz de combustion suivants :

- gaz : 310 x 106 Nm³/an
- goudron brut : 22 000 tonnes/an
- benzol brut : 8 000 tonnes/an
- sulfate d'ammonium : 11 000 tonnes/an

- soufre : 1 200 tonnes/an.

Article 2.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent également les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. GARANTIES FINANCIERES

Article 5.1. Constitution des garanties financières « Seveso »

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2 du présent titre.

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dispose de garanties financières et en adresse au Préfet une attestation de constitution délivrée par un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établie conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini dans l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant de ces garanties s'élève à 1 013 437 euros, l'indice TP01 de référence étant celui du 1er juillet 2011 (678,9), la taux de TVA de référence étant 19,6%.

Ces garanties doivent permettre d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'actualisation et la révision du montant des garanties financières relèvent de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation ou de cette révision dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Ces garanties font l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes :

- tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ;
- dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Elles font l'objet d'une révision lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.

Le Préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV-3° de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5.2. Garanties financières prévues en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 470 700 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document d'attestation de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7.1. Objectifs généraux

Tous les paramètres nécessaires pour piloter les opérations à partir des salles de commande de manière à ajuster en permanence les procédés et à les optimiser afin d'assurer un traitement stable et homogène permettant d'augmenter l'efficacité énergétique et le rendement et d'améliorer les pratiques en matière de maintenance font l'objet de mesure ou d'évaluation. En particulier, les caractéristiques du gaz de cokerie font l'objet d'un suivi régulier.

Article 7.2. Transformateurs PCB

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/2014 et du 07/01/2014 sont applicables.

Article 7.3. Stockage de soude

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630 sont applicables.

Article 7.4. Compresseurs d'air

Les prescriptions de l'arrêté type n°361 sont applicables.

Article 7.5. Secteur Traitement du Gaz

Les sols composant la zone de traitement du gaz sont imperméables, incombustibles et/ou équipés d'un réseau d'égout drainant capable de récupérer les égouttures ou en cas d'accident les liquides contenus dans les récipients et capacités.

Article 7.6. Torchère

La torchère est équipée d'un dispositif d'allumage efficace : pilote au gaz naturel allumé en permanence ; allumage par deux systèmes indépendants : par exemple bougie à allumage électrique et triboliter (briquet mécanique). Le joint gazostatique est alimenté en permanence par du gaz de cokerie (environ 30 m³/h). L'allumage est contrôlé par un système de détection de flamme (thermocouple).

La torchère sera conçue et exploitée de façon à limiter les émissions de poussières et autres composés polluants à l'atmosphère.

Toutes les opérations et anomalies sont consignées sur un registre ou dans les rapports de poste.

L'utilisation de la torchère n'est requise que pour des raisons de sécurité. Les phases d'utilisation de la torchère sont réduites au minimum.

Dès chaque début de torchage, une information est transmise à l'Inspection des Installations Classées mentionnant le début de torchage avec la durée prévisionnelle, la cause de la mise à la torche et une information de fin de torchage.

De plus, les quantités de gaz brûlées, ainsi que les durées de chaque torchage, et la justification de l'utilisation de la torchère pour chaque torchage donnent lieu à un rapport annuel transmis à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8. ARRET DEFINITIF DE CERTAINES INSTALLATIONS DU SITE

Article 8.1. Arrêt définitif de certaines installations du site (cessations partielles d'activité)

L'exploitant est tenu de suivre les prescriptions suivantes lors de l'arrêt de certaines installations ou partie d'installations, notamment ancien gazomètre, fosse à brai et épurateur à huile, arrêt à venir de certaines installations, notamment dans le cadre des travaux en cours sur la réduction de benzène et de HAP.

8.1.1 Mise en sécurité des installations arrêtées

L'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation concernée trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des interdictions ou limitations d'accès au site et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Indépendamment du respect des dispositions réglementaires générales relatives à la mise à l'arrêt d'une installation, l'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE désignées par le responsable du site.

Tous les équipements (incluant les conduites) relatifs à l'installation concernée sont inventoriés puis vidangés. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Les justifications de l'évacuation et l'élimination des déchets sont maintenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine transmet à l'Inspection des Installations Classées un dossier récapitulatif la nature des déchets, la quantité, les filières d'élimination retenues et les dates d'évacuation :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile,
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre,
- dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt définitif des installations, pour les autres installations susceptibles d'être concernées.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets stockés doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises afin de supprimer tout risque d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises à l'arrêt définitif.

Les éventuels effluents issus du nettoyage des installations sont prioritairement considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir. Ils peuvent être acheminés vers les installations de prétraitement ou de traitement des eaux, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le respect des valeurs limites de rejet prescrites ou s'imposant de plein droit conditionne l'évacuation des effluents vers les installations de prétraitement ou de traitement.

Les installations mises à l'arrêt définitif sont physiquement déconnectées du reste des installations en exploitation. Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet un bilan des opérations effectuées dans le cadre de cette mise en sécurité :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile,
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre,
- dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt définitif des installations, pour les autres installations susceptibles d'être concernées, puis à la fin des opérations de mise en sécurité.

8.1.2 Démantèlement des installations

Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un site sur lequel subsiste une activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques. Les risques résiduels d'incendie des bâtiments encore présents sont couverts par les installations de lutte incendie du site existant.

L'exploitant transmet un échéancier des éventuelles opérations de démantèlement à venir dans un délai de 2 mois avant réalisation de celles-ci.

8.1.3 Etat du site

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage compatible avec celui défini en application du Code de l'Environnement (R.512-39-1 et suivants et R.515-75 du Code de l'Environnement).

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux, l'exploitant dresse un bilan de l'état de la zone faisant l'objet d'une cessation partielle d'activité et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques. La caractérisation de la pollution porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir des études déjà réalisées et de nouvelles investigations sur les zones libérées par l'arrêt des activités et le démantèlement des installations. L'exploitant transmet une description des investigations complémentaires prévues à l'Inspection des Installations Classées, pour accord :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile,
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre,
- dans un délai de quatre mois à compter de l'arrêt des installations concernées.

Ce bilan est remis à l'Inspection des Installations Classées :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile,

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre,
- dans un délai de 9 mois à compter de l'arrêt des installations concernées.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considéré(s) et transmet à l'Inspection les justificatifs en attestant.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.). Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local. Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les premières mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site. Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

L'ensemble des éléments prévus ci-dessus est transmis à l'Inspection des Installations Classées :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile,
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre,
- dans un délai de 12 mois à compter de l'arrêt des installations concernées.

Un programme d'investigations complémentaires est transmis en tant que de besoin en fonction des observations de terrain faites au cours du démantèlement des installations, dans un délai de trois mois après démantèlement.

Ces premières mesures de gestion ne présagent en rien des éventuelles mesures de gestion qui seront déterminées à la cessation d'activité du site. En tout état de cause, la remise en état finale doit dans tous les cas se faire à la cessation d'activité du site de la cokerie.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 9. EMISSIONS CANALISEES

Article 9.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur de façon à ne pas engendrer de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, selon les normes en vigueur. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

La hauteur de chaque cheminée est conforme aux prescriptions de l'arrêté intégré du 2 février 1998 (art. 52 et suivants).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des mesures périodiques ou occasionnelles peuvent à tout moment être prescrites par l'Inspection des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites à l'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible et enregistrées sur un support tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

En outre, pour l'enfournement (respectivement défournement), la période de prélèvement doit intégrer les périodes d'enfournement (respectivement défournement), intégrant les phases émissives. Ces périodes de mesure doivent être identiques (intégrant le même nombre de phases émissives) pour chaque mesure réalisée et doivent être caractérisées dans les rapports de contrôles correspondant. L'exploitant s'assure de la représentativité des mesures par rapport aux phases émissives, par une mesure en continu systématique des COV pendant les prélèvements ou toute autre méthode équivalente.

L'exploitant est tenu de surveiller les rejets en CO de chacun des émissaires au moins une fois par an. Les documents et résultats de mesures correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2. Choix des matières premières

L'exploitant privilégie l'utilisation de charbon et d'autres matières premières peu émissifs en soufre et en COVnm à la cokerie.

Article 9.3. Teneur résiduelle en soufre dans le gaz de cokerie

Le gaz de cokerie est dépoussiéré et désulfuré.

En cas d'incident ou d'entretien sur l'installation de désulfuration, l'industriel avertit l'Inspection des Installations Classées en précisant les mesures palliatives mises en œuvre.

Les concentrations résiduelles de sulfure d'hydrogène (H₂S) sont inférieures à 100 mg/Nm³, en moyenne journalière. La mesure est effectuée en continu hors phases d'arrêt et de démarrage de l'installation.

Ces concentrations sont enregistrées en continu et conservées pendant une durée minimale de 5 ans. La méthode de mesurage utilisée par l'exploitant (un prélèvement ponctuel sur une période d'échantillonnage de 2 à 3 heures) permet une comparaison à la valeur limite fixée en moyenne journalière.

Article 9.4. Conduits et installations raccordées

Article 9.4.1. Conditionnement du charbon

Les unités de préparation du charbon sont situées dans des bâtiments fermés. Les machines utilisées (concasseur, broyeur, tamis) sont confinées.

Les poussières produites au niveau des installations de broyage de charbon sont captées et filtrées.

Toutes dispositions sont prises pour assurer constamment la propreté des pistes, des terrains voisins du parc à charbon, du bâtiment de conditionnement des combustibles et des aires situées à l'aplomb des transporteurs à bande.

Les rejets atmosphériques de ces installations sont captés dans le respect des conditions suivantes :

	Hauteur mini (m)	Diamètre interne (m)	Débit nominal (maximal) (Nm ³ /h sec)	Vitesse mini d'éjection (m/sec)
Cheminée broyage charbon	21	1	50 000	8

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurés au moins deux fois par an.

Les rejets correspondant doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ : 21%

	Concentrations instantanées	Fréquence d'analyse minimale
Poussières	20 mg/Nm ³	2 fois par an

Article 9.4.2. Chauffage fours

Le gaz utilisé pour le chauffage des fours est du gaz de cokerie dépoussiéré et désulfuré et du gaz naturel en secours.

Les rejets atmosphériques de ces installations sont captés dans le respect des conditions suivantes :

	Hauteur mini (m)	Diamètre interne (m)	Débit maximal (Nm ³ /h sec)	Vitesse mini d'éjection (m/sec)
Cheminée chauffage fours	125	3,5	120 000	8

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurés en permanence. A défaut, ces paramètres pourront être estimés à partir du débit de gaz en entrée et du taux d'oxygène, sur la base d'une justification étayée au travers d'une étude technico-économique. Dans ce cas, les débits et vitesses d'éjection seront mesurés au moins deux fois par an.

Les rejets correspondant doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ : 5%

	Concentrations instantanées	Fréquence d'analyse minimale
Poussières	20 mg/Nm ³	En permanence
NOx	500 mg/Nm ³	2 fois par an
SOx (exprimés en SO ₂)	500 mg/Nm ³	2 fois par an
COVnm (exprimés en carbone)	110 mg/Nm ³	2 fois par an
Benzène	2 mg/Nm ³	2 fois par an
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ [As+Se+Te] = 1 mg/Nm³ si flux horaire > 5 g/h ▪ [Cd+Hg+Tl] = 0,1 mg/Nm³ et 0,05 mg/Nm³ par métal, si flux horaire > 1 g/h ▪ [Pb et ses composés] = 1 mg/Nm³, si flux horaire > 10 g/h ▪ [Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés] = 5 mg/Nm³, si flux horaire > 25 g/h 	2 fois par an
HAP	0,5 g/h	1 fois par an

L'exploitant justifie, sous la forme d'une étude technico économique, de la représentativité des mesures réalisées sur l'ensemble des paramètres réglementés au regard des normes en vigueur. Cette justification est transmise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SOx basées sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Article 9.4.3. Enfournement

Le clapet de la colonne montante est fermé pendant le chargement. Les fumées susceptibles d'être émises pendant l'enfournement du charbon sont captées, dépoussiérées et filtrées avant rejet à l'atmosphère.

En cas d'incident constaté sur les installations d'épuration des fumées (captation ou dépoussiérage) l'industriel avertit dès que possible l'Inspection des Installations Classées en précisant les mesures palliatives mises en œuvre.

Les rejets atmosphériques de ces installations sont captés dans le respect des conditions suivantes :

	Hauteur mini (m)	Diamètre interne (m)	Débit maximal (Nm ³ /h sec)	Vitesse mini d'éjection (m/sec)
Cheminée enfournement	30	1,1	21 000	8

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurés au moins une fois par trimestre.

Les rejets correspondant doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ : 21%

	Concentrations instantanées	Flux spécifique	Fréquence d'analyse minimale
Poussières	40 mg/Nm ³	5 g/tonne de coke	4 fois par an
COVnm (exprimés en carbone)	110 mg/Nm ³	-	4 fois par an
Benzène	2 mg/Nm ³	-	4 fois par an
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ [As+Se+Te] = 1 mg/Nm³ si flux horaire > 5 g/h ▪ [Cd+Hg+Tl] = 0,1 mg/Nm³ et 0,05 mg/Nm³ par métal, si flux horaire > 1 g/h ▪ [Pb et ses composés] = 1 mg/Nm³, si flux horaire > 10 g/h ▪ [Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés] = 5 mg/Nm³, si flux horaire > 25 g/h 	-	1 fois par an
HAP	0,5 g/h	-	4 fois par an
NH ₃	50 mg/Nm ³	-	1 fois par an
HCN	5 mg/Nm ³	-	1 fois par an

Article 9.4.4. Défournement

Les fumées susceptibles d'être émises pendant le défournement du coke sont captées et dépoussiérées avant rejet à l'atmosphère.

En cas d'incident constaté sur les installations d'épuration des fumées (captation ou dépoussiérage) l'industriel avertit dès que possible l'Inspection des Installations Classées en précisant les mesures palliatives mises en œuvre.

Les rejets atmosphériques de ces installations sont captés dans le respect des conditions suivantes :

	Hauteur mini (m)	Diamètre interne (m)	Débit maximal (Nm ³ /h sec)	Vitesse mini d'éjection (m/sec)
Cheminée défournement	25	2,3	290 000	15

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurés au moins deux fois par an.

Les rejets correspondant doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ : 21%

	Concentrations instantanées	Fréquence d'analyse minimale
Poussières	10 mg/Nm ³	2 fois par an
COVnm (exprimés en carbone)	110 mg/Nm ³	1 fois par an
Benzène	2 mg/Nm ³	1 fois par an
Métaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ [As+Se+Te] = 1 mg/Nm³ si flux horaire > 5 g/h ▪ [Cd+Hg+Tl] = 0,1 mg/Nm³ et 0,05 mg/Nm³ par métal, si flux horaire > 1 g/h ▪ [Pb et ses composés] = 1 mg/Nm³, si flux horaire > 10 g/h ▪ [Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés] = 5 mg/Nm³, si flux horaire > 25 g/h 	1 fois par an
HAP	0,5 g/h	2 fois par an

Article 9.4.5. Extinction du coke

La tour d'extinction du coke est aménagée de façon à assurer une bonne ascension des vapeurs et une bonne rétention des particules de coke à l'aide de persiennes ou de tout autre système équivalent. Un programme de maintenance est mis en place.

Les rejets atmosphériques de ces installations sont captés dans le respect des conditions suivantes

	Hauteur mini (m)	Diamètre interne (m)	Débit maximal (Nm ³ /h sec)	Vitesse mini d'éjection (m/sec)
Tour d'extinction	30	8,7	535 200	8

Les émissions de particules de la tour d'extinction n'excèdent pas 25 g/tonne de coke produite. L'exploitant effectue a minima une mesure par an.

Article 9.4.6. Criblage du coke

Les unités de criblage du coke et de chargement wagon sont situées dans des bâtiments fermés. Les machines utilisées (cribleur, concasseur, tamis, ...) sont confinées.

Les poussières produites au niveau des installations de criblage du coke et du chargement wagon sont captées et filtrées. Les poussières sont réintroduites sur les bandes transporteuses fermées et recyclées. Les installations de criblage du coke et du chargement wagon ne sont à l'origine d'aucun rejet extérieur de poussière.

Toutes dispositions sont prises pour assurer constamment la propreté des pistes, des terrains voisins du stock tampon de coke, du bâtiment de criblage du coke et de chargement wagon et des aires situées à l'aplomb des transporteurs à bande.

Article 9.4.7. Chaudières

Le site utilise quatre chaudières pour la production de vapeur. Ces chaudières présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination de l'installation	Date de mise en service	Puissance (MW)	Combustible	Débit maximal (Nm ³ /h sec)	Hauteur cheminée (m)	Vitesse mini d'éjection (m/sec)
LARDET 1	1953	8	GCK	35 000	20	15
LARDET 2	1953	8	GCK	35 000	20	15
LARDET 3	1953	8	GCK	35 000	20	15
Chaudière 4 (en stand by)	1996	13	GHFx ou GCK	35 000	20	15

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurés au moins annuellement.

Les rejets correspondant doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ : 3%

	Concentrations instantanées	Fréquence d'analyse minimale
Poussières	10 mg/Nm ³	4 fois par an
NOx	500 mg/Nm ³	2 fois par an
SOx (exprimés en SO ₂)	500 mg/Nm ³	2 fois par an
COVnm (exprimés en carbone)	110 mg/Nm ³	4 fois par an
Benzène	2 mg/Nm ³	4 fois par an
HAP	0.1 mg/Nm ³ et 0,5 g/h	2 fois par an
NH ₃	20 mg/Nm ³	1 fois par an

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SOx basées sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Article 9.4.8. Zone sulfatation

Les émissions des événements de la zone sulfatation sont captées, canalisées et traitées dans le respect des conditions suivantes :

	Hauteur mini (m)	Diamètre interne (m)	Débit maximal (Nm ³ /h sec)	Vitesse mini d'éjection (m/sec)
Cheminée zone sulfatation	22	0,484	8 000	8

Les débits et les vitesses d'éjection sont mesurés au moins deux fois par an.

Les rejets correspondant doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ : 21%

	Concentrations instantanées	Fréquence d'analyse minimale
Poussières	10 mg/Nm ³	2 fois par an
COVnm (exprimés en carbone)	110 mg/Nm ³	4 fois par an
Benzène	2 mg/Nm ³	4 fois par an
HAP	0,5 g/h	2 fois par an

CHAPITRE 10. EMISSIONS DIFFUSES

Article 10.1. Dispositions générales

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants

permettent par ailleurs de prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires (humidification, ...) pour limiter les envols de poussières, notamment par temps sec.

D'une manière générale, les installations sont soigneusement entretenues et une surveillance rigoureuse est exercée de façon à prévenir ou faire disparaître les émissions visibles (clapets de colonnes montantes, tampons de voûte, portes, portillons de répalage, capotages divers).

Une procédure écrite définit les moyens techniques et humains mis en œuvre pour limiter les émissions diffuses liées aux envols de poussières (manutention, circulation routière, érosion éolienne des dépôts à l'air libre, ...) et au process sur le site de la cokerie (COV, ...).

L'exploitant dresse et actualise annuellement, si nécessaire, pour l'ensemble de l'établissement, l'inventaire des sources potentielles d'émissions diffuses en indiquant notamment :

- l'emplacement de la source,
- l'unité concernée,
- le(s) polluant(s) émis,
- la nature précise des opérations et équipements générateurs de polluant,
- des données qualitatives et quantitatives sur la nature, la fréquence et l'importance des émissions,
- les mesures de prévention et de surveillance pour chaque source d'émission,
- les éventuelles mesures correctives prévues pour supprimer ou limiter au maximum les émissions.

L'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières de l'ensemble des installations est estimé, en privilégiant les méthodes de mesure directe par rapport aux mesures indirectes ou aux évaluations basées sur le calcul à l'aide de facteurs d'émission. Dans tous les cas, lorsqu'une technique est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+1 afin de pouvoir comparer les résultats.

En cas de changement de méthode d'évaluation entre l'année N et l'année N+1, l'année N+1, l'exploitant évalue l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières via la méthode nouvellement retenue et celle utilisée l'année passée.

Les méthodes d'estimation utilisées sont en priorité celles décrites à la MTD 16 des conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012.

La première estimation des émissions diffuses est transmise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les estimations ultérieures pour l'année N sont transmises avant le 31/01 de l'année N+1.

Article 10.2. Silos à charbon et à coke, installations de préparation et transport du charbon et du coke

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. En cas d'adjonction de nouvelles installations, celles-ci sont conçues de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Concernant le transport sur bande convoyeuse et autres sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, trémies de déchargement, ...), l'exploitant met en œuvre, les dispositifs suivants :

- confinement total des trémies de déchargement dans un bâtiment équipé d'un dispositif de captation et de récupération des poussières ou adaptation d'écrans anti-poussière sur les trémies et les grilles de déchargement en association avec un système de dépoussiérage,
- capots et dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au Titre 3 ou rejeté dans les convoyeurs.
- goulottes ou tout système équivalent pour réduire les émissions lors des opérations de déversements.

Les stockages fermés, comme les silos et les abris, ne sont pas à l'origine d'émission dans l'atmosphère.

L'exploitant met en place des techniques de prévention des émissions diffuses liées à la manutention, transport, livraison et stockage des matières premières.

La captation des poussières potentiellement générées lors du chargement des wagons est effectuée par des unités de filtration sur bande transporteuse. Il n'y a aucune émission à l'extérieur du bâtiment. Les poussières compactées sont remises sur le coke.

Article 10.3. Dépôts de charbon et de coke à l'air libre

Les dépôts sont exploités de manière à éviter qu'ils ne puissent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Notamment les tas de matières de forme allongée sont orientés dans la direction du vent dominant. Des pare vents, plantations, ... seront utilisés si nécessaire. Les hauteurs des tas de matières sont limitées au minimum.

La teneur en humidité des produits est suffisante pour éviter des envois de poussières. Ce taux d'humidité est contrôlé. Les résultats sont enregistrés dans un carnet de suivi. Le suivi des prévisions météorologiques, à l'aide, par exemple, d'instruments météorologiques, permet de déterminer si l'humidification des buttes est nécessaire. Au besoin des rampes d'arrosage (ou tout autre moyen équivalent) sont mises en œuvre pour humidifier les produits.

Le coke entreposé ne contient pas de fines, ni de matière volatile et n'est pas sujet à l'auto combustion. Toutes précautions sont prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors des manipulations.

L'exploitant effectue des inspections visuelles régulières ou permanentes pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives.

Les hauteurs de chute sont limitées à 0,5 m si possible.

Une procédure tenue à la disposition de l'Inspection définit les conditions d'application de ces mesures préventives et/ou correctives.

Article 10.4. Secteur Fours

L'exploitant assure une exploitation régulière et stable de ces unités de production. Il s'assure d'une maintenance soutenue des fours à coke et notamment des chambres du four, des portes de four et des joints des châssis, des colonnes montantes, des bouches d'enfournement et autres équipements. Un programme systématique est mis en œuvre par du personnel de maintenance et de détection spécialement formé. Les portes, joints des châssis, bouches d'enfournement, couvercles, têtes de cheval et colonnes montantes sont nettoyés et inspectés autant que nécessaire pour éviter les émissions de fumées.

L'étanchéité des clapets est assurée par des gardes hydrauliques ou par tout autre dispositif présentant au moins la même efficacité.

Les portes et les cadres des fours sont nettoyés à chaque cycle.

L'exploitant contrôle en continu la température des fours afin d'éviter les fortes variations de températures.

La pression à l'intérieur des fours est suivie en permanence et régulée de façon adéquate au niveau de chaque collecteur.

Les portes des fours sont à joints flexibles et à ressorts.

L'exploitant maintient un espace libre en haut de la chambre de combustion pour permettre aux gaz de circuler vers la colonne montante. Pour ce faire il s'assure notamment d'un nivellement adéquat du charbon. Un lutage des couvercles des bouches d'enfournement est assuré au moyen d'une suspension argileuse (ou d'un autre matériau d'étanchéité adéquat).

Les éventuelles fuites entre la chambre du four et le piedroit sont réparées régulièrement.

L'exploitant s'assure d'une cokéfaction complète.

La durée des émissions visibles lors d'un enfournement n'excède pas 30 secondes par charge en moyenne mensuelle, déterminée par une des méthodes de surveillance suivantes : EPA 303, DMT, BCRA.

Les émissions visibles s'échappant des bouches d'enfournement et colonnes montantes n'excèdent pas 1% (% du nombre total de bouches d'enfournement), déterminées par une des trois méthodes mentionnées ci-dessus.

Les émissions visibles s'échappant des portes des fours n'excèdent pas 10% (% du nombre total de portes) déterminées par une des trois méthodes mentionnées ci-dessus.

Dans tous les cas, lorsqu'une technique d'estimation des émissions est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+1 afin de pouvoir comparer les résultats.

En cas de changement de méthode d'évaluation entre l'année N et l'année N+1, l'année N+1, l'exploitant évalue l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières via la méthode nouvellement retenue et celle utilisée l'année passée. L'exploitant définit dans une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la méthode de surveillance retenue et sa déclinaison sur le site de la cokerie (formation, description des modes d'observations, comptabilisation des émissions, expression des résultats, ...).

Article 10.5. Secteur Traitement du gaz

L'exploitant s'assure d'une maintenance soutenue de l'ensemble de ces équipements, tuyauteries, canalisations du secteur Traitement du Gaz. Des campagnes de mesures des émissions fugitives selon la norme EN 15-446 ou équivalent sont réalisées, à une fréquence à définir par l'exploitant pour répondre aux objectifs fixés ci-dessous. Pour cela, l'exploitant établit une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance des installations. Sont recensés dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant des COV quel que soit leur diamètre. Les campagnes réalisées permettent d'une part de justifier de l'étanchéité des 81 événements écartés lors de l'étude de quantification des émissions du 08/09/2011, et d'autre part de s'assurer de l'efficacité de la maintenance opérée.

La réduction des émissions diffuses est réalisée par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- refroidissement maximum des distillats,
- couverture des capacités de stockage, séparateurs et décanteurs,
- étanchéité des pompes (benzol notamment) et des tuyauteries,
- nombre de brides limité au minimum, et utilisation de garnitures appropriées pour les brides et les vannes.

Aucun chauffage à la vapeur des goudrons n'est réalisé. Aucune épuration de l'huile, ni aucun stockage temporaire ou définitif des brais n'est réalisé sur le site.

Les quantités de sous-produits (benzol et goudrons) stockés sont réduites au minimum. Les rejets à l'air libre de composés toxiques (évents de réservoir, fosses, ...) sont repris, épurés ou réinjectés dans les fluides gazeux consommables.

Les émissions des événements de la zone centrale du Traitement du Gaz, de l'unité de désulfuration du gaz de cokerie, des réservoirs de stockages benzol et goudrons sont captées, canalisées et traitées au sein des chaudières n° 1 ou 2 en vue de l'élimination des COV et du benzène. En cas d'arrêt de l'une des chaudières, le traitement est effectué au sein de l'autre chaudière sauf situation momentanée de risque accidentel au niveau de ces installations.

Les émissions des événements de la zone sulfatation sont captées, canalisées et traitées par charbon actif. Deux filtres sont implantés en série. Un suivi de la saturation des filtres charbon est effectué en permanence de manière à anticiper le renouvellement des filtres et garantir leur efficacité à tout moment. Une procédure définit les analyses à réaliser et permet de suivre les actions correctives à entreprendre en fonction de seuils prédéfinis. Elle permet de justifier la relation entre la saturation des filtres et les émissions de COV.

Les pots de purges, bacs des purges, conduites et équipements associés sont régulièrement nettoyés et correctement dimensionnés et entretenus. Il n'est autorisée aucune fuite ni déversement de produits susceptibles de causer une pollution de l'air, des sols, et/ou des eaux de surface ou souterraines. L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement par des contrôles réguliers. Une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, définit les moyens mis en œuvre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 11. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 11.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Usage industriel :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de Moselle (depuis la pomperie du canal de la Moselle par Florange via les bassins 5 500 m ³ du train à chaud et le château d'eau haute pression ou basse pression en direct)	Moselle	1 800 000 m ³

La consommation annuelle en eau de Moselle est destinée à :

- l'appoint du système de dépoussiérage à l'enfournement,
- l'appoint du bassin d'alimentation de la tour d'extinction,
- l'appoint des eaux de réfrigération des machines,
- l'alimentation (après traitement) du circuit vapeur,
- la fabrication d'eau osmosée.

L'exploitant réutilise autant que possible les eaux d'extinction du coke, après décantation. En aucun cas, les eaux de procédés à forte charge organique seront utilisées comme eau d'extinction. Si l'exploitant souhaite utiliser les eaux de lavage des fumées à l'enfournement comme appoint aux eaux d'extinction, il effectuera au préalable une analyse de la charge organique contenues dans ces eaux, et justifiera de l'absence d'impact du fait de l'utilisation des eaux.

Usage sanitaire et industriel:

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Knutange/Serémange-Erzange	140 000 m ³

L'eau potable pour usage industriel est susceptible d'être utilisée notamment pour :

- l'appoint pour production d'eau osmosée,
- l'appoint réservoir incendie,
- l'arrosage des couvercles des colonnes montantes en secours.

Toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 11.2. Protection des réseaux et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (type clapet anti-retour) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités annuelles prélevées sont transmises une fois par an à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 12. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 12.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 13.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 13 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Article 12.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 12.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 12.4. Isolement des réseaux

Un système permet l'isolement, par rapport au milieu naturel, de chacun des émissaires d'évacuation des eaux usées mentionnés dans le présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 13. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 13.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux domestiques ;
- eaux de process constituées :
 - des eaux ammoniacales (produites au cours de la cokéfaction du charbon),
 - des eaux du trop-plein de la cuve du gazomètre ;
 - des eaux d'extinction du coke.
- eaux de déconcentration :
 - des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes,
 - des eaux de purges du circuit vapeur,
 - des eaux de nettoyage (lavages des bassins et réservoirs notamment),
 - purges de la production d'eau osmosée,
 - trop-plein du château d'eau,
 - mises hors gel des réseaux d'eaux,
 - eaux de dégel des wagons ;
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Pour toute installation ou équipement présent sur le site, les eaux récupérées lors des vidange, entretien ou réparation sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le respect des valeurs limites de rejet prescrites ou s'imposant de plein droit conditionne l'évacuation des effluents vers les installations de traitement.

Article 13.2. Caractéristiques des réseaux

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de pluie sont récupérées et traitées suivant l'endroit où elles sont recueillies, à savoir :

- les eaux de pluie tombant sur la batterie sont envoyées pour traitement sur un décanteur principal (il existe toujours un décanteur en fonctionnement et un en secours) ;
- les eaux de pluie tombant sur les parcs à charbon sont reprises par drainage vers le collecteur central et envoyées en partie pour traitement sur le décanteur principal ;
- les eaux de pluie tombant sur toutes les installations de stockage de produits, de traitement de sous-produits sont reprises par pompes de puisard des cuvettes de rétention correspondantes et renvoyées avec les eaux ammoniacales pour traitement avant rejet si besoin.

L'eau ammoniacale produite au cours de la cokéfaction est réutilisée, après décantation (poussières) et filtration (goudrons), pour le refroidissement du gaz par pulvérisation dans les coudes des colonnes montantes. L'excédent est récupéré et traité par une colonne de stripping à la vapeur et aux alcalins permettant d'extraire notamment l'ammoniac. En sortie de la colonne, les effluents sont envoyés vers une lagune tampon de 1 700 m³, puis dans une station biologique pour traitement.

L'eau du trop-plein de la cuve du gazomètre est envoyée pour traitement vers la lagune tampon puis la station biologique.

Les eaux d'extinction du coke sont réutilisées autant que possible après décantation.

L'eau utilisée pour le dégel des wagons de charbon et de coke est réutilisée, après décantation (3 compartiments).

Les autres eaux de purges sont récupérées via le collecteur central et envoyées pour traitement sur le décanteur principal.

Les eaux polluées lors d'un accident ou incident, y compris les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu récepteur et du respect des normes de rejet en vigueur.

Sur chaque émissaire d'évacuation des rejets d'effluents liquides (station biologique d'une part, rejet final biologique et décanteur principal d'autre part), sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et/ou des points de mesure normés (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la qualité des eaux rejetées soient effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par du personnel qualifié.

Après traitement, les eaux pluviales et eaux de process se rejoignent dans une canalisation enterrée qui aboutit au point de rejet dans le milieu naturel suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	F16
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 874973 Y = 2487708
Nature des effluents	Pluviales, domestiques, process, déconcentration, après traitement
Milieu naturel récepteur	Fensch

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Cet entretien est réalisé suivant les règles de l'art et enregistré dans un carnet de suivi.

Article 13.3. Exploitation des stations d'épuration

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'exploitation de la colonne de stripping, de la station biologique ainsi que du décanteur déshuileur doit se faire sous la surveillance de personnes désignées ayant une connaissance des outils épuratoires, y compris le week-end.

Celles-ci effectuent chaque jour ouvré une visite des installations qui est consignée dans un registre mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans lequel figurent les anomalies de fonctionnement constatées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés régulièrement par une société et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.4. Valeurs limites d'émission des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Pour chacun des émissaires d'évacuation, l'exploitant est tenu de respecter en sortie de ses installations de traitement et avant envoi dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Emissaire d'évacuation en sortie biologique (avant mélange dans la canalisation commune) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal spécifique (en g/ tonne de coke)	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	-	-	continu
MES	40 mg/l	-	journalier
DCO	150 mg/l	60 g/t	journalier
DBO5	20 mg/l	-	hebdomadaire
HAP (somme de fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène et benzo[g,h,i]pérylène)	0,05 mg/l	0,03 g/t	journalier
Somme azote ammoniacal (NH ₄ ⁺), nitrates (NO ₃ ⁻) et nitrites (NO ₂ ⁻) (exprimée en azote)	30 mg/l	30 g/t	hebdomadaire
Sulfures aisément libérables	0,1 mg/l	-	journalier
Thiocyanates (SCN ⁻)	4 mg/l	-	journalier
Cyanures aisément libérables	0,1 mg/l	-	journalier
Indice phénols	0,5 mg/l	0,15 g/t	journalier
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	hebdomadaire
Phosphore total	10 mg/l	-	hebdomadaire

Le rendement épuratoire du traitement biologique pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO) est supérieur à 90 %.

Emissaire d'évacuation rejet final (en sortie biologique et décanteur) :

Paramètre	Concentration	Flux maximal	Fréquence d'analyse
-----------	---------------	--------------	---------------------

	moyenne journalière (mg/l)	journalier	minimale sur échantillon 24h
Débit	-	4000 m ³ /j	continu
température	< 30 °C	-	journalier
pH	compris entre 5,5 et 8,5	-	journalier
MES	35 mg/l	140 kg/j	journalier
DCO	150 mg/l	500 kg/j	journalier
DBO5	30 mg/l	100 kg/j	hebdomadaire
HAP (somme de fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3- cd]pyrène et benzo[g,h,i]pérylène)	0,1 mg/l	0,08 kg/j	hebdomadaire
Azote global (somme de NKJ, NO3 ⁻ , NO2 ⁻)	100 mg/l	25 kg/j	hebdomadaire
CN-	0,1 mg/l	0,4 kg/j	journalier
Indice phénols	0,1 mg/l	0,4 kg/j	trimestriel
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	10 kg/j	hebdomadaire
Phosphore total	10 mg/l	3 kg/j	hebdomadaire
Nickel	0,5 mg/l	0,3 kg/j	trimestriel
Plomb	0,5 mg/l	1 kg/j	trimestriel
Zinc	2 mg/l	4 kg/j	trimestriel
Cuivre	0,5 mg/l	0,03 kg/j	trimestriel
Chrome total	0,5 mg/l	0,06 kg/j	trimestriel
Arsenic	0,05 mg/l	0,07 kg/j	trimestriel
Benzène	1,5 mg/l	30 kg/an	trimestriel

De plus, l'exploitant effectue une analyse journalière des HAP en sortie rejet final durant une période de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13.5. Etude technico-économique

En plus des paramètres prévus par l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-8 du 14/01/2014, l'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, selon la trame jointe en annexe 3 de l'arrêté susvisé, visant à réduire ou supprimer les substances listées dans le tableau ci-dessous, de manière à rendre leur rejet acceptable pour le milieu naturel :

- Benzo(a)Pyrène
- Cyanures
- Plomb et ses composés.

CHAPITRE 14. ETUDES SPECIFIQUES RESEAUX D'EAU

Article 14.1. Etude réseaux d'eau

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection une étude, à réaliser par un organisme extérieur compétent et visant principalement à :

- recenser l'ensemble des réseaux, conduites, et égouts sur les sites de la cokerie et du crassier,
- vérifier leur étanchéité, leur bon état (absence de fissure, bouchage, ...), et pour cela, réaliser une inspection approfondie de l'état de ces conduites,
- identifier les unités de prétraitement, de traitement, bassins de rétention et autres ouvrages par lesquels transitent les eaux résiduaires,
- identifier les conditions de fonctionnement de ces équipements et ouvrages, en situation normale, en marche dégradée ou lors d'un incident, et lors d'opérations particulières (arrêt annuel, opération de vidange, etc...). En particulier, le dimensionnement des unités de prétraitement et de traitement devra être justifié.

- mettre à jour le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts cokerie / crassier, en précisant la nature des réseaux (eaux pluviales, eaux industrielles, eaux vanne, ...),
- supprimer les éventuelles liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués et devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur (eaux de surface ou eau souterraine),
- mieux caractériser le rejet au niveau du point F16, via plusieurs campagnes de mesures à réaliser sur l'ensemble des paramètres susceptibles d'être émis par la cokerie et le crassier et également en termes de coloration du milieu naturel,
- définir :
 - les mesures de prévention à mettre en œuvre contre un rejet accidentel, en particulier les moyens de détection visant à déceler toute dérive des paramètres de conduite (technologie, implantation, etc...) et les moyens de mesure des polluants diffusés dans l'environnement immédiat des installations et ateliers de production,
 - les moyens de protection à installer pour limiter les effets et les conséquences des incidents susceptibles de se produire, notamment un système permettant l'isolement, par rapport au milieu naturel, de chacun des émissaires d'évacuation des eaux usées,
 - les dispositions organisationnelles de gestion de ces équipements pour en garantir la maîtrise par l'exploitant (procédure de conduite, formation des agents, etc...),
- compléter l'étude technico économique remise par l'exploitant en date du 13/11/2014 permettant d'améliorer la qualité des rejets de la cokerie, notamment pour supprimer les dépassements des valeurs limites régulièrement constatés.
- fournir un échéancier des éventuels travaux à réaliser.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 15. DECHETS ET SOUS-PRODUITS LIES SPECIFIQUEMENT AU PROCESS

Article 15.1. Déchets valorisés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La fabrication du coke engendre la production de sous-produits qui sont destinés à la valorisation externe comme le benzol, le sulfate d'ammonium, le goudron, le soufre, ainsi que l'obtention de poussier de décantation et poussier de coke qui sont valorisés en interne Groupe ou à l'extérieur.

Article 15.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du principe de proximité prévu à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ainsi que de la compatibilité du traitement des déchets avec le plan d'élimination des déchets concernés.

Les résidus de production tels que boues de la station biologique et du décanteur, les résidus de décantation des goudrons, et les purges de l'installation de désulfuration peuvent être introduits

dans les fours. Ces déchets sont directement introduits dans les fours, avec le mélange, en faible proportion, via une trémie de chargement.

Aucun déchet ou résidu n'est déposé, même temporairement, sur les stocks de charbon.

Article 15.3. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Déchets de cires et graisses	12 01 12*	1
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	8
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0,5
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	0,1

Déchets non dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Emballage en papier/carton	15 01 01	0,6
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	6
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04	217
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	10
Déchets non spécifiés ailleurs	06 06 99	56
Déchets non spécifiés ailleurs (poussier de décantation)	05 06 99	836
Déchets non spécifiés ailleurs (sulfate d'ammonium)	05 06 99	1387
Déchets non spécifiés ailleurs	05 06 99	671

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 16. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 16.1. Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les opérations ou unités bruyantes sont dans la mesure du possible confinées.

Article 16.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 16.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (en dB(A)) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	55	54
Point 2	44	43
Point 3	46	44
Point 4	52	50
Point 5	55	54

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact et sont repris sur le plan en annexe. Les valeurs sont données hors circulation pour la cokerie seule.

Article 16.4. Surveillance des niveaux sonores

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités. Les résultats sont exprimés en niveau de bruit et en émergence.

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et émergence) est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 17. DISPOSITIONS GENERALES

Article 17.1. Dispositions générales et localisation des risques

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 17.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 17.1 et notamment à proximité des fours, gazomètre, unités du secteur Traitement du gaz et tuyauteries, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 17.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation, de livraison et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour la livraison, l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral chapeau du 15 juin 1998 modifié ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

Article 17.4. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

Il met en place des dispositifs et une organisation permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Cette organisation met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures

automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les alarmes citées aux articles suivants sont reportées en salle de contrôle.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 17.5. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter par effet direct ou par effet domino, les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques ; elle comporte a minima les mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des accidents majeurs découlant des phénomènes dangereux définis plus haut. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel de son Système de Gestion de la Sécurité une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 17.6. Conformité des installations à l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble de ces matériels doit faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 17.7. Moyens de lutte contre l'incendie

Au vu des modifications survenues sur le site, l'exploitant est tenu de réaliser un dossier technique de dimensionnement des ressources en eau nécessaires pour faire face à tout accident majeur.

Cette étude doit notamment comporter :

- le recensement exhaustif de tous les accidents liés aux installations existantes et aux installations devant être implantées dans un futur proche (nouveau gazomètre, travaux sur la zone traitement du gaz, installations de transport et de stockage du charbon et du coke, modification du gaz d'alimentation du chauffage batterie, ...), nécessitant des moyens de secours en eau,
- pour chacun des accidents ainsi identifiés, la stratégie de lutte contre un incendie (extinction, refroidissement de l'installation en feu, refroidissement des installations proches, ...),
- les moyens à mettre en œuvre (équipements, ressources en eau, débits, formation de personnels, ...) pour réaliser les actions définies par cette stratégie, comportant éventuellement un recours aux moyens extérieurs,
- la liste des actions/travaux à réaliser pour augmenter la capacité hydraulique du site et disposer d'une ressource en eau adaptée utilisable en tout temps.

Les moyens à mettre en œuvre doivent être justifiés, notamment au regard de la réglementation directement applicable, et/ou de guides techniques disponibles.

Ce dossier est transmis à M. le Préfet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Moselle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17.8. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 17.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection incendie pour les sous-stations électriques, réservoirs benzol et bandes transporteuses stratégiques charbon et coke,
- de détecteurs gaz dans la salle des extracteurs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs incendie et explosimètres sont équipés d'une alarme « défaut capteur » renvoyée en salle de contrôle (avec appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées) et au poste de garde. En cas de détection incendie ou déclenchement d'un explosimètre, une alarme est déclenchée au niveau local (visuelle et/ou sonore) et reportée en salle de contrôle (avec appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées) et au PC Sécurité.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 17.9. Rétentions et confinement

L'exploitant envoie à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier justifiant de l'intégrité et de l'efficacité des rétentions du site de la cokerie et de leur conception conforme au Chapitre 3 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

Ce dossier comprend a minima :

- la description exhaustive des stockages susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et leur localisation précise sur le site,
- la justification des caractéristiques et du dimensionnement des rétentions associées à chacun de ces stockages,
- la justification des travaux effectués pour vérifier l'étanchéité de ces rétentions,
- la justification de la conformité au Chapitre 3 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,
- les éventuels plans d'action correspondant si un défaut est constaté.

CHAPITRE 18. MESURES RELATIVES AU GAZ DE COKERIE

Article 18.1. Gazomètre

Le volume maximal d'exploitation du gazomètre est fixé à 15 000 m³.

La conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement du gazomètre s'appuient sur des référentiels guide professionnels.

La cuve du gazomètre est étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations sont largement calculées de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

Toutes dispositions sont prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion quelle que soit son origine. Le gazomètre est notamment équipé d'une protection cathodique. L'exploitant s'assure que son efficacité est garantie en permanence.

De plus, des contrôles renforcés de l'épaisseur de la structure garantissant le confinement du gaz sont effectués. Une procédure est mise en place pour la réalisation de ces contrôles. Elle précise notamment la fréquence de contrôle (a minima annuelle), la localisation des points de contrôle et les zones les plus sensibles, les mesures à effectuer, et détaille les critères d'acceptabilité minimaux. Cette procédure prévoit la détermination d'une vitesse de dégradation et d'une durée de vie résiduelle à partir des résultats des mesures et ces composantes sont révisées suite à chaque campagne de mesure. Des actions sont prévues en cas de constat de dérive et/ou d'atteinte du seuil limite qui aura été fixé. Ces actions peuvent notamment porter sur l'étendue des contrôles et leur fréquence. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le gazomètre est situé dans un enclos fermé, équipé d'une surveillance vidéo permettant de surveiller en permanence l'accès et les équipements du gazomètre. Ces caméras sont reliées à un système d'enregistrement d'images. Les images sont retransmises vers le poste de commande d'exploitation cokerie et le PC sûreté.

Un dispositif approprié permet de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.

Les dispositifs de guidage de la cloche doivent assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement. La verticalité de la cloche est surveillée en permanence. Une procédure définit des seuils d'alarme et les actions associées.

En outre, la vitesse de montée ou descente de la cloche est mesurée. Une alarme est déclenchée en cas de dépassement d'une vitesse maximale définie par l'exploitant. Un second seuil d'alarme est défini pour une vitesse supérieure, le déclenchement de ce second seuil entraîne automatiquement l'isolement du gazomètre.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche de l'ouvrage par le gel.

Le niveau d'eau dans la cuve, ainsi que sa température, sont surveillés en continu. Une alarme de niveau bas et une alarme de température basse sont définies. Une procédure définit les actions associées au déclenchement de ces alarmes.

L'eau contenue dans le gaz est collectée dans une fosse à condensats. Le niveau de la fosse est mesuré en permanence. Une procédure définit des seuils de niveau haut et bas et les actions associées qu'un dépassement de l'un des seuils déclenche. Les eaux récupérées sont traitées dans la station de traitement du site.

Préalablement à tous travaux de réparation, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique qui aura été vidangée et purgée au préalable. La tuyauterie de gaz aboutissant au gazomètre est isolée de cet appareil d'une manière visible et efficace permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique au cours de la réparation.

Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles,...

Le gazomètre est équipé :

- d'une mesure de niveau en continu. Le niveau est détecté par quatre capteurs indépendants. Une fonction de discordance entre les deux mesures envoie une alarme pour action opérateur,
- d'une mesure de pression en continu,
- d'une alarme de niveau bas et une sécurité de niveau très bas. Le déclenchement du seuil de niveau bas entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement de la sécurité de niveau très bas entraîne en plus automatiquement l'isolement du gazomètre,
- d'un dispositif mécanique permanent indépendant de la mesure de pression permettant d'éviter de vider totalement le gazomètre et de provoquer une grave détérioration des parois par mise en dépression,
- d'une alarme de niveau haut et une sécurité de niveau très haut. Le déclenchement du seuil de niveau haut entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement de la sécurité de niveau très haut entraîne en plus automatiquement l'isolement du gazomètre,
- d'un dispositif mécanique permanent indépendant de la mesure de niveau permettant d'isoler le gazomètre en cas d'atteinte d'un niveau très très haut,
- d'une alarme de pression basse et une sécurité de pression très basse. Le déclenchement du seuil de pression basse entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement de la sécurité de pression très basse entraîne en plus automatiquement l'arrêt de l'alimentation en gaz des clients (surpresseur et compresseur),
- d'une alarme de pression haute et deux sécurités de pression très haute et très très haute. Le déclenchement du seuil de pression haute entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement de la sécurité de pression très haute entraîne en plus automatiquement l'arrêt des surpresseurs. Le déclenchement de la sécurité de pression très très haute entraîne automatiquement une alarme et l'isolement du gazomètre.

Les seuils de sécurité décrits ci-dessus sont déterminés par l'exploitant selon un mode de calcul ou des essais prédéfinis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des détecteurs fixes de CO sont implantés dans l'enclos du gazomètre. L'exploitant s'assure en permanence de la suffisance du nombre de ces détecteurs et de la pertinence de leur emplacement, pour couvrir l'ensemble de l'enclos du gazomètre, dans différentes directions et à différentes hauteurs.

Article 18.2. Réseau gaz (tuyauteries et gazomètre)

La pression du réseau de gaz de cokerie est mesurée en différents points, notamment :

- au dégoudronneur ; une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale,
- en sortie des extracteurs, une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale,
- aux saturateurs ; une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale,
- au condenseur final ; une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale.

La température au refoulement de chaque extracteur est mesurée en continu. Deux seuils d'alarme, température haute et température très haute, sont fixés. Le déclenchement du premier

seuil entraîne le report d'une alarme en salle de contrôle, le déclenchement du second seuil entraîne automatiquement l'arrêt des extracteurs.

La température en entrée et sortie du gazomètre est mesurée en continu.

Le dégoudronneur est équipé d'un analyseur en continu d'oxygène. La mesure en oxygène est doublée. En cas de concentration haute en oxygène, une alarme est déclenchée et la haute tension du dégoudronneur est automatiquement coupée.

Le réseau de gaz de cokerie, incluant le gazomètre, est équipé :

- de bains de pied ou pots de purge permettant la récupération en permanence de l'eau de condensation dans les tuyauteries, notamment au niveau des points bas, et de part et d'autre des organes d'isolement du gazomètre. Ils sont en nombre suffisant, judicieusement placés et régulièrement contrôlés (au moins une fois par semaine), afin de s'assurer notamment qu'ils ne sont pas bouchés et qu'ils sont bien étanches. Un niveau minimum doit être maintenu dans les bains de pied et contrôlé périodiquement. En cas de gel, le fonctionnement doit être assuré. Les conduites d'alimentation des bains de pied sont notamment calorifugées ;
- de vannes de coupure permettant d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de fuite ; la vanne papillon du gazomètre est notamment à fermeture rapide et à commande à distance. L'exploitant s'assure que la durée d'une fuite sur la tuyauterie de distribution est limitée à moins de 30 min ;
- de points d'injection d'azote ; le réseau d'azote est constitué de manière à pouvoir faire face à toute situation accidentelle nécessitant une injection d'azote.

Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur le réseau sont écrites et mises en œuvre ; elles sont intégrées dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement.

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries, gazomètre et équipements attachés au réseau de gaz de cokerie. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

La mise hors gaz et en gaz du réseau de gaz de cokerie s'effectue conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure porte notamment sur la limite de la concentration en oxygène à 2 % présente dans les canalisations afin d'éviter tout risque d'explosion.

CHAPITRE 19. MESURES RELATIVES AU STOCKAGE DES GOUDRONS, BENZOL ET AUTRES HYDROCARBURES LIQUIDES

Article 19.1. Dispositions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et de ses modifications ultérieures s'appliquent aux installations existantes de stockage benzol et autres hydrocarbures liquides.

Article 19.2. Stockage de benzols

Chaque réservoir est équipé :

- d'une vanne d'alimentation,
- d'une soupape à double effet reniflard et surpression,
- d'un clapet de sortie benzol Ø 90 mm,
- d'un clapet de sortie eau Ø 40 mm,
- d'une vanne sur conduite d'extraction,
- d'une vanne ponteau sur fond de cuve,
- d'un trou d'homme haut et bas,
- d'une mesure de niveau mécanique par flotteur,
- d'une boîte injection mousse en partie haute.

Les réservoirs de stockage de benzol sont chacun équipés d'une couronne d'arrosage mixte (eau et/ou mousse) actionnable à distance. Pour le refroidissement du réservoir par aspersion d'eau, le débit ne doit pas être inférieur à 15 litres/min/m de circonférence de réservoir. Le déclenchement de l'arrosage à la mousse est asservi à une détection incendie.

La cuvette de rétention de chaque réservoir est équipée d'un système d'injection de mousse avec un taux d'application a minima de 4 litres par mètre carré par minute. Le déclenchement de l'arrosage à la mousse est asservi à une détection d'hydrocarbures.

La détection d'hydrocarbures est effectuée au moyen d'un réseau composé d'au moins 6 détecteurs judicieusement répartis :

- en cas d'atteinte d'un premier seuil fixé au plus à 10% de la Limite Inférieure d'Explosivité du benzol, une alarme est automatiquement déclenchée et retransmise en salle de contrôle,
- en cas d'atteinte d'un second seuil fixé au plus à 20% de la Limite Inférieure d'Explosivité du benzol, le déversement de mousse dans la rétention est automatiquement enclenché, éventuellement après une temporisation qui n'excède pas 30 secondes.

Sept poteaux incendie normalisés (\varnothing 65 mm) incongelables sous pression 4 bars sont situés à proximité de la zone benzol.

Article 19.3. Poste de chargement benzol

Afin d'augmenter la sécurité des opérateurs lors du chargement des produits chimiques liquides en camions-citernes, les dispositions suivantes seront prises :

- réalisation d'un équilibrage des phases gaz citernes-routières/citernes fixes,
- vérification périodique par une personne compétente avec fiche de suivi (arrêté ADR du 17.12.1998) des flexibles de transfert,
- réalisation du transfert trou d'homme fermé,
- indication sur les vannes à volant des sens d'ouverture et de fermeture,
- installation des arrêts d'urgence à l'extérieur de la zone de chargement,
- installation sur les stockeurs, lorsque nécessaire, des symboles de danger noir sur fond orange.

Le poste de chargement des camions-citernes est équipé d'un dispositif permettant d'interrompre automatiquement le remplissage de la citerne d'un camion en cas d'atteinte d'un seuil de niveau haut. Ce seuil est fixé de manière à prévenir le risque de débordement de la citerne du camion.

Article 19.4. Goudron

Afin de limiter les conséquences d'un épandage du contenu des réservoirs ou citernes de goudron suite à un accident, le stockage de goudron est pourvu d'une rétention dimensionnée suivant les règles de l'art.

CHAPITRE 20. MESURES RELATIVES AU TRAITEMENT DES EVENTS DE LA ZONE TRAITEMENT DU GAZ

Article 20.1. Principes généraux

L'exploitant est en mesure de justifier de la réalisation d'une analyse de risques pour chacun des projets relatifs au traitement des événements de la zone Traitement du Gaz. Si cette analyse de risques fait apparaître la nécessité de mettre en place des mesures de prévention des risques, l'exploitant réalise ces mesures sans délai.

A minima, des mesures techniques de type fusibles thermiques sont mises en place le long des conduites reliant les unités raccordées aux chaudières ou aux filtres charbon actif pour éviter la transmission d'un incendie.

Des trappes permettent de procéder aux opérations de contrôle et de nettoyage de ces conduites. Ces opérations sont réalisées suivant les modalités fixées par une procédure écrite.

Les condensats sont récupérés à chaque point bas des conduites et sont évacués en vue de leur traitement.

Des gabarits protègent les conduites contre tout choc d'engin en circulation.

Des contrôles continus de pression et de température sont réalisés au niveau des chaudières afin d'éviter toute accumulation de COV ou de gaz de combustion pouvant conduire à une explosion ou un incendie.

Article 20.2. Traitement des événements

Une vanne maintenue fermée en fonctionnement normal des installations ou tout autre moyen équivalent empêche l'émission diffuse des gaz issus des événements des différentes unités.

En cas de nécessité pour des raisons de sécurité, l'exploitant peut toutefois rejeter ces gaz dans l'atmosphère sur une durée limitée. La durée de ces rejets est enregistrée. L'Inspection des Installations Classées est prévenue sous 24h de ces conditions de rejet.

CHAPITRE 21. MESURES RELATIVES AUX STOCKAGES DE CHARBON ET DE COKE

Article 21.1. Silos à charbon et à coke, installations de préparation et de transport du charbon et du coke

Les silos sont conçus conformément aux normes en vigueur permettant notamment de garantir leur stabilité et de prévenir leur effondrement.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité. Les installations de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments. Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Tous les locaux abritant ou faisant transiter le charbon ou le coke sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Article 21.2. Dépôts de charbon et de coke à l'air libre

Un plan à jour des zones de dépôts est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le coke entreposé ne contient pas de fines, ni de matière volatile et n'est pas sujet à l'auto combustion. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de combustion interne susceptible d'engendrer des dommages.

Un système d'arrosage du coke est notamment mis en place au niveau du quai à coke (déchargement du coke depuis le coke car) pour limiter les risques de coke incandescent. Ce système est mis en œuvre en cas de température élevée au niveau du coke.

L'utilisation d'engins de chantier et des convoyeurs à bande fait l'objet de consignes particulières.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 22. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 22.1. Installations concernées

Sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement SORAMAT 1 et 2, du condenseur primaire, du condenseur final et ancienne SCAM (utilisée en secours), et leurs parties internes, échangeurs/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air ou l'azote (bassins, canalisations, pompes, ...), circuit de purges et circuit d'eau d'appoint.

L'exploitation des installations de refroidissement précédemment citées, y compris le circuit SCAM, s'effectue conformément aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Le circuit de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dit SCAM, n'est utilisé qu'en cas de secours. Une procédure définit les conditions de recours à ce circuit. L'exploitant avertit au préalable l'Inspection des Installations Classées avant toute mise en marche de cette installation, et précise la durée de fonctionnement prévue de l'installation.

Article 22.2. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations mentionnées à l'article 22.1 dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 23. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 23.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la prévention de la pollution atmosphérique.

L'exploitant analyse les émissions de benzène, notamment les pics, selon les évolutions du procédé et/ou des activités du site, à l'aide d'un analyseur en continu. Cette analyse est décrite dans une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une spéciation des COV émis au niveau des différents points de rejet : cheminées du chauffage fours, de l'enfournement, du défournement, des chaudières, zone sulfatation. Les analyses sont effectuées selon la norme XP CEN/TS 13649 ou équivalent et dans des conditions représentatives des émissions. Ce point doit être justifié. Pour chaque type de COV identifié, les mentions de dangers sont précisées. Les résultats, exprimés en concentration (en mg/m³) et en flux, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la réalisation des analyses.

Article 23.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets aqueux des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Article 23.3. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés trois ans.

Le registre est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 23.4. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant réalise des relevés des prélèvements d'eau sur la base des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Article 23.5. Surveillance des eaux souterraines

23.5.1 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima à partir des 5 piézomètres suivants :

- un piézomètre en amont hydraulique des installations : Co-P1,
- deux piézomètres en aval hydraulique des installations : Co-P2 (en aval des installations de Traitement du Gaz) et Co-P4 (en aval du parc à charbon),
- un piézomètre en aval hydraulique du site : Co-P3 (en aval du gazomètre),
- un piézomètre placé en aval à l'extérieur du site (pour vérifier l'absence d'impact) : Co-P6.

L'emplacement de ces piézomètres est représenté en annexe. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

En plus des paramètres listés à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange, et avec la même périodicité, l'exploitant analyse les paramètres suivants : indice phénols, NH₄⁺, chlorures, cyanures libres, DCO, hydrocarbures totaux, As, Cd, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Cr tot, Cr VI, Sn, Cu, fluorures, CN tot, nitrates, nitrites, BTEX, HAP, naphtalène, méthylphénols.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans les deux mois suivant les prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.

23.5.2 – Surveillance de l'impact des activités

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site de la cokerie de l'impact constaté en BTEX, HAP, cyanures, ammonium, DCO, hydrocarbures, sulfates, fer, manganèse notamment observée dans les eaux souterraines au droit du site de la cokerie. Il s'assure par un suivi piézométrique, si nécessaire plus important que celui décrit au paragraphe 23.5.1 ci-dessus, de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la propagation de la pollution. En tant que de besoin, ce suivi doit envisager la création de nouveaux piézomètres permettant de s'assurer que l'impact constaté sur les différents paramètres cités ci-dessus ne se propage pas au-delà de l'emprise actuelle.

Dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et précise à l'Inspection des Installations Classées les mesures de gestion nécessaires aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'exploitant réalise un diagnostic approfondi qui comporte :

- l'identification et la caractérisation des sources de pollution,
- les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter l'apport nouveau de pollution,
- la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, notamment dans la Fensch. Pour ce faire, l'exploitant évalue notamment, en amont et en aval de ses installations, l'état de la Fensch au regard des substances trouvées en proportion significative dans sa nappe d'accompagnement (a minima substances listées ci-dessus). L'exploitant peut s'appuyer sur les études engagées pour évaluer l'impact de ses installations sur l'état écologique de la Fensch.

Ce diagnostic est transmis dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées.

Article 23.6. Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne peut être inférieure à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Article 23.7. Efficacité énergétique

L'exploitant transmet à l'autorité administrative, au plus tard le 1er juillet 2016, un bilan des performances énergétiques s'accompagnant de propositions d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du process.

Les actions proposées sont basées sur la réalisation d'un bilan chiffré des performances actuelles de l'installation, découpée en sous-installations pertinentes, ainsi que sur un bilan coûts-avantages/bénéfice environnemental des actions proposées.

Article 23.8. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement

L'impact des rejets atmosphériques fait l'objet de prescriptions générales pour l'ensemble des sites exploités par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

Article 23.9. Surveillance des niveaux sonores dans l'environnement

L'exploitant réalise une autosurveillance des niveaux sonores des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la prévention des nuisances sonores et des vibrations.

Article 23.10. Autosurveillance légionellose

L'exploitant réalise une autosurveillance de la légionellose dans les installations concernées sur la base des référentiels nationaux traitant de la prévention de la légionellose rappelés au chapitre traitant de la prévention de la légionellose.

Rappel des Echéances (HORS PRESCRIPTIONS PERIODIQUES)

Articles	Prescriptions	Dates d'échéance
8.1	<p>Cessation partielle d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notification de l'arrêt de l'installation - dossier récapitulatif la nature des déchets, la quantité, les filières d'élimination retenues et les dates d'évacuation : - bilan des opérations effectuées dans le cadre de la mise en sécurité - éventuelles opérations de démantèlement à venir - investigations prévues dans le cadre du bilan - bilan remis à l'Inspection des Installations Classées - premières mesures de gestion - programme d'investigations complémentaires après démantèlement 	<ul style="list-style-type: none"> - trois mois au moins avant l'arrêt - dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre, dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt définitif des installations, pour les autres installations susceptibles d'être concernées. - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre, dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt définitif des installations, pour les autres installations susceptibles d'être concernées, puis à la fin des opérations de mise en sécurité. - dans un délai de 2 mois avant réalisation de celles-ci. - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre, dans un délai de 4 mois à compter de l'arrêt des installations concernées. - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre, dans un délai de 9 mois à compter de l'arrêt des installations concernées. - dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la fosse à brai et l'épurateur à huile, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ancien gazomètre, dans un délai de 12 mois à compter de l'arrêt des installations concernées. dans un délai de 3 mois après démantèlement

9.4.2	Justification de la représentativité des mesures sous la forme d'une étude technico-économique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
10.1	Evaluation des émissions diffuses	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
13.4	Analyse journalière des HAP en sortie rejet final	durant une période de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
13.5	Etude technico économique rejets aqueux acceptabilité milieu	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
14.1	Etude réseaux d'eau	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
16.4	Mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations	dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral
17.7	Dossier technique moyens de lutte incendie	Ce dossier est transmis à M. le Préfet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Moselle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
17.9	Dossier justifiant de l'intégrité et de l'efficacité des rétentions du site de la cokerie	délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
23.1	Spéciation des COV émis	dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
23.5	Pollution des eaux souterraines - bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines et mesures de gestion supplémentaires si nécessaire - diagnostic approfondi	- dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté - dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées.
23.6	Programme de surveillance des sols	dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté
23.7	Bilan efficacité énergétique et proposition d'actions	Au plus tard 01/07/2016

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 10 - EXECUTION

Article 24 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 25 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 26 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, M. le Maire de SEREMANGE-ERZANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 28 MAI 2018

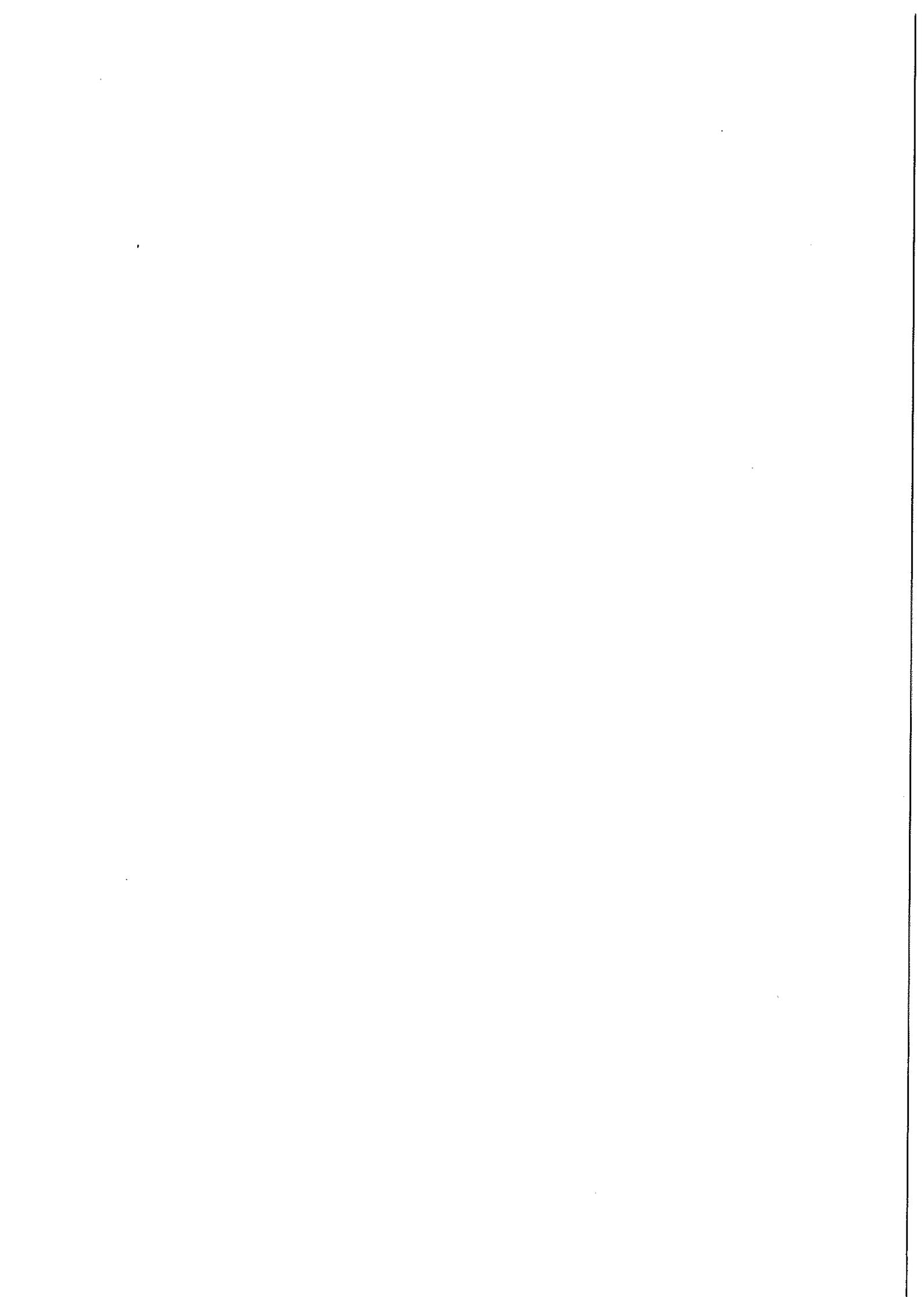
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement



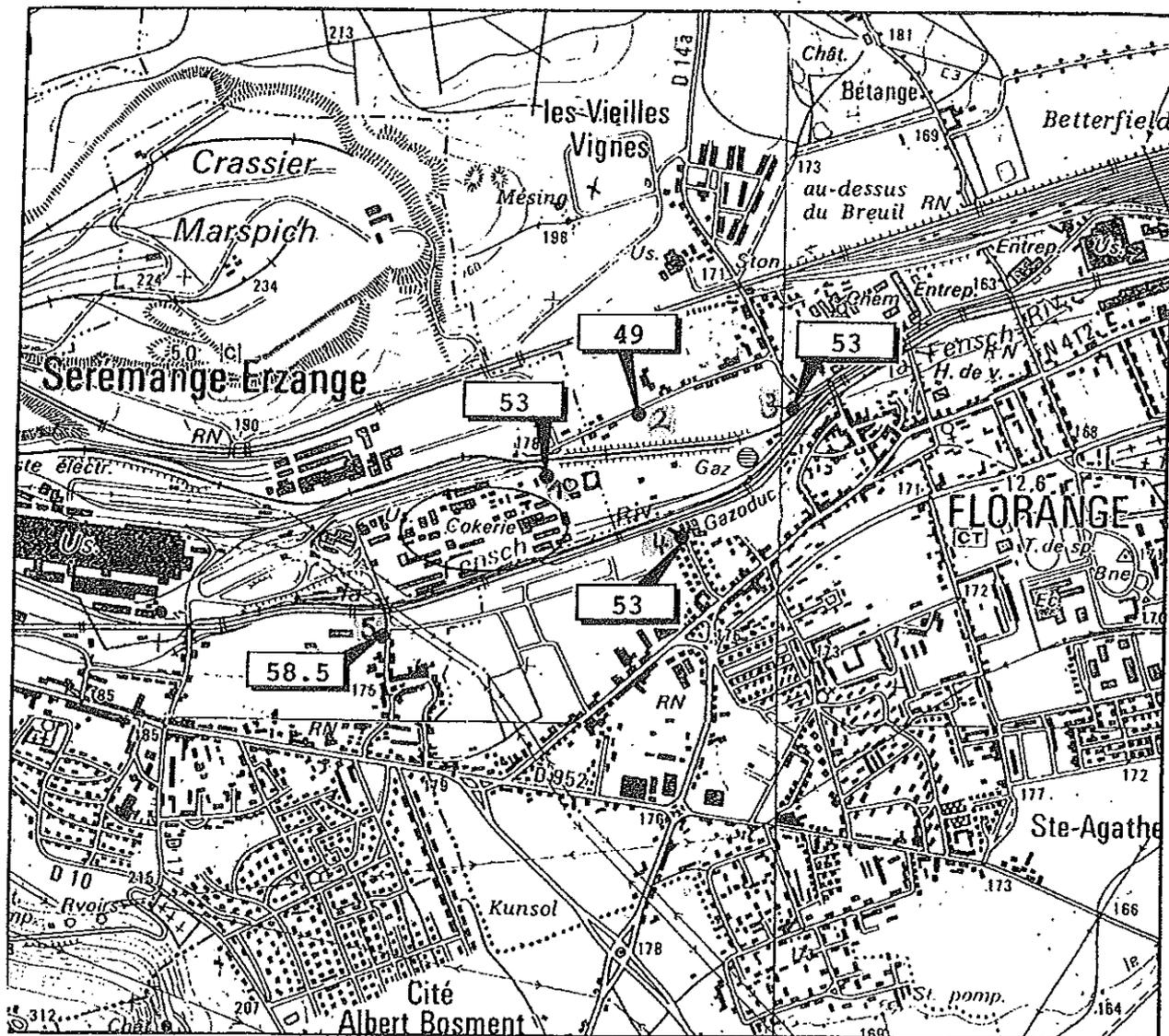
Extrait SIG ArcelorMittal Florange



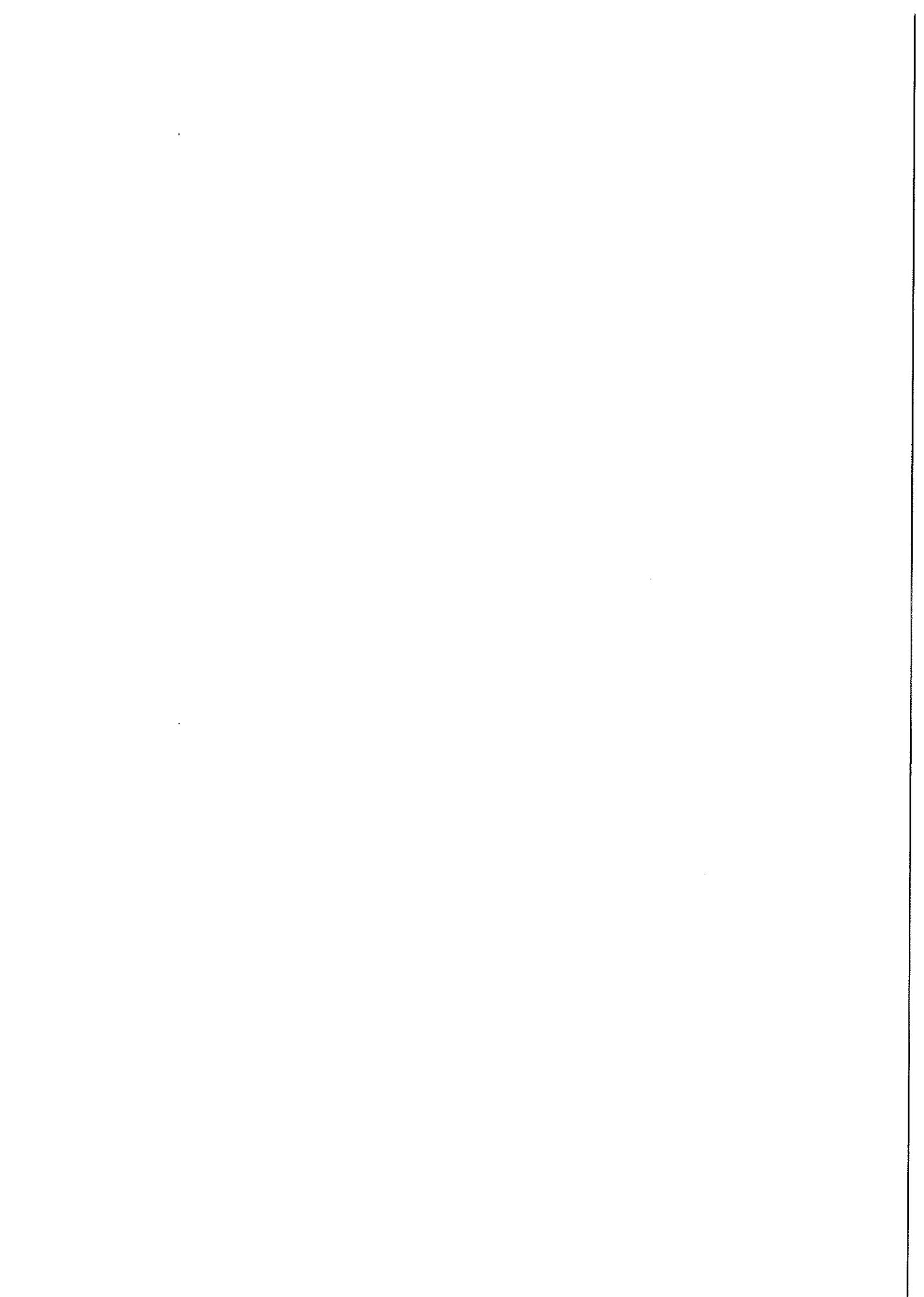
Annexe 2 : Mesures de bruit

Mesure du niveau de pression acoustique en dB (A)

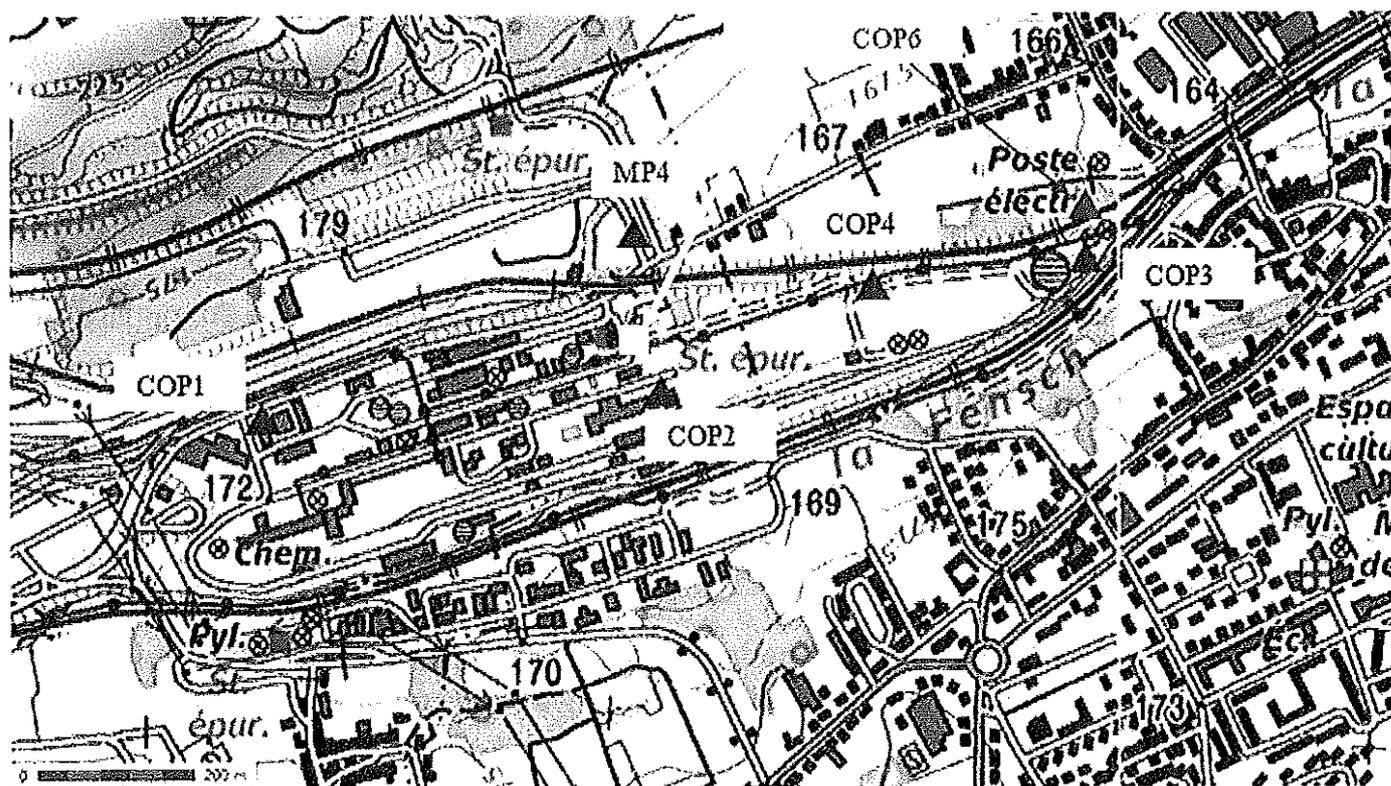
le 30 mai 1995, de jour hors circulation



Extrait carte IGN.



Annexe 3 : Emplacement des piézomètres



Plan de situation des piézomètres du site

